

ICS: 97.200.50

***norme belge
enregistrée***

NBN EN 71-1

12e éd., février 2015

Indice de classement: S 25

Sécurité des jouets - Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques

Veiligheid van speelgoed - Deel 1 : Mechanische en fysische eigenschappen

Safety of toys - Part 1: Mechanical and physical properties

Autorisation de publication: 02 février 2015

Remplace NBN EN 71-1+A3 (2014).

La présente norme européenne EN 71-1:2014 a le statut d'une norme belge.

La présente norme européenne existe en trois versions officielles (allemand, anglais, français).



Bureau de Normalisation - rue Joseph II 40 - 1000 Bruxelles - Belgique

Tél: +32 2 738 01 11 - Fax: +32 2 733 42 64 - E-mail: info@nbn.be - NBN Online: www.nbn.be
Banque 679-0000951-78 IBAN BE69 6790 0009 5178 BIC PCHQBEBB TVA BE0880857592

ICS: 97.200.50

Geregistreeerde Belgische norm

NBN EN 71-1

12e uitg., februari 2015

Normklasse: S 25

Veiligheid van speelgoed - Deel 1 : Mechanische en fysische eigenschappen

Sécurité des jouets - Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques

Safety of toys - Part 1: Mechanical and physical properties

Toelating tot publicatie: 02 februari 2015

Vervangt NBN EN 71-1+A3 (2014).

Deze Europese norm EN 71-1:2014 heeft de status van een Belgische norm.

Deze Europese norm bestaat in drie officiële versies (Duits, Engels, Frans).



Bureau voor Normalisatie - Jozef II-straat 40 - 1000 Brussel - België

Tel: +32 2 738 01 11 - Fax: +32 2 733 42 64 - E-mail: info@nbn.be - NBN Online: www.nbn.be

Bank 679-0000951-78 IBAN BE69 6790 0009 5178 BIC PCHQBEBB BTW BE0880857592

Version Française

Sécurité des jouets - Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques

Sicherheit von Spielzeug - Teil 1: Mechanische und physikalische Eigenschaften

Safety of toys - Part 1: Mechanical and physical properties

La présente Norme européenne a été adoptée par le CEN le 20 octobre 2014.

Les membres du CEN sont tenus de se soumettre au Règlement Intérieur du CEN/CENELEC, qui définit les conditions dans lesquelles doit être attribué, sans modification, le statut de norme nationale à la Norme européenne. Les listes mises à jour et les références bibliographiques relatives à ces normes nationales peuvent être obtenues auprès du Centre de Gestion du CEN-CENELEC ou auprès des membres du CEN.

La présente Norme européenne existe en trois versions officielles (allemand, anglais, français). Une version dans une autre langue faite par traduction sous la responsabilité d'un membre du CEN dans sa langue nationale et notifiée au Centre de Gestion du CEN-CENELEC, a le même statut que les versions officielles.

Les membres du CEN sont les organismes nationaux de normalisation des pays suivants: Allemagne, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION
EUROPÄISCHES KOMITEE FÜR NORMUNG
EUROPEAN COMMITTEE FOR STANDARDIZATION

CEN-CENELEC Management Centre: Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles

Sommaire

Page

Avant-propos.....	7
Introduction	9
1 Domaine d'application (voir A.2).....	10
2 Références normatives	12
3 Termes et définitions.....	13
4 Exigences générales ¹⁾	22
4.1 Propreté des matériaux (voir A.3)	22
4.2 Assemblage (voir A.4)	22
4.3 Feuilles de plastique souples (voir A.5 et A.16)	22
4.4 Sacs-jouets.....	22
4.5 Verre (voir 5.7 et A.6).....	22
4.6 Matériaux expansibles (voir A.7).....	23
4.7 Bords (voir A.8).....	23
4.8 Pointes et fils métalliques (voir A.9).....	23
4.9 Parties saillantes (voir A.10).....	24
4.10 Parties mobiles entre elles	24
4.10.1 Mécanismes pliants et coulissants (voir A.11).....	24
4.10.2 Mécanismes d'entraînement (voir A.12).....	26
4.10.3 Charnières (voir A.13)	26
4.10.4 Ressorts (voir A.14).....	26
4.11 Jouets actionnés par la bouche et autres jouets destinés à être mis dans la bouche (voir A.15)	27
4.12 Ballons de baudruche (voir 4.3 et A.16)	27
4.13 Cordes des cerfs-volants jouets et autres jouets volants (voir A.17)	27
4.14 Enceintes	28
4.14.1 Jouets dans lesquels un enfant peut entrer (voir A.18).....	28
4.14.2 Masques et casques (voir A.19)	28
4.15 Jouets destinés à supporter le poids d'un enfant (voir A.20).....	29
4.15.1 Jouets propulsés par un enfant ou par d'autres moyens	29
4.15.2 Bicyclettes-jouets (voir A.20)	34
4.15.3 Chevaux à bascule et jouets similaires (voir A.21)	35
4.15.4 Jouets non propulsés par l'enfant	36
4.15.5 Trotinettes-jouets (voir A.49).....	36
4.16 Jouets lourds immobiles	38
4.17 Projectiles (voir A.22)	38
4.17.1 Généralités	38
4.17.2 Jouets projectiles sans énergie stockée.....	39
4.17.3 Jouets projectiles à énergie stockée	39
4.18 Jouets aquatiques et jouets gonflables (voir A.23).....	40
4.19 Amorces à percussion spécifiquement conçues pour les jouets et jouets utilisant des amorces à percussion (voir A.24)	40
4.20 Acoustique (voir A.25).....	40
4.20.1 Catégories d'exposition aux niveaux de pression acoustique d'émission temporels moyens	40
4.20.2 Limites des niveaux de pression acoustique d'émission	41
4.21 Jouets comprenant une source de chaleur non électrique	45
4.22 Petites balles (voir 5.10 et A.48)	46
4.23 Aimants (voir A.51)	46
4.23.1 Généralités	46
4.23.2 Jouets autres que les coffrets d'expériences magnétiques/électriques destinés aux enfants de plus de 8 ans	46

4.23.3	Coffrets d'expériences magnétiques/électriques destinés aux enfants de plus de 8 ans	47
4.24	Balles de yo-yo (voir A.52).....	47
4.25	Jouets qui font corps avec un produit alimentaire (voir A.55)	47
5	Jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois.....	47
5.1	Exigences générales (voir A.26)	47
5.2	Jouets souples rembourrés et parties souples rembourrées d'un jouet (voir A.27)	49
5.3	Feuilles de plastique (voir A.28)	49
5.4	Cordes, chaînes et câbles électriques de jouets (voir A.29).....	49
5.5	Jouets contenant du liquide (voir A.30)	51
5.6	Limitation de la vitesse des jouets électriques porteurs	51
5.7	Verre et porcelaine (voir 4.5 et A.6)	51
5.8	Forme et taille de certains jouets (voir A.31).....	51
5.9	Jouets comprenant des monofilaments (voir A.32).....	52
5.10	Petites balles (voir également 4.22 et A.48).....	52
5.11	Figurines.....	52
5.12	Jouets de forme hémisphérique (voir A.50)	53
5.13	Ventouses (voir A.54).....	55
5.14	Sangles destinées à être portées entièrement ou partiellement autour du cou (voir A.53).....	55
6	Emballage (voir A.56).....	55
7	Avertissements, marquages et notice d'utilisation (voir A.33).....	56
7.1	Généralités	56
7.2	Jouets non destinés aux enfants de moins de 36 mois (voir 4.22 et A.34)	57
7.3	Ballons de baudruche en latex (voir 4.12 et A.16)	58
7.4	Jouets aquatiques (voir 4.18 et A.23)	58
7.5	Jouets fonctionnels (voir A.35).....	59
7.6	Bords coupants et pointes acérées fonctionnels dangereux (voir 4.7 et 4.8)	59
7.7	Projectiles (voir 4.17.3 c) et 4.17.4 c).....	59
7.7.1	Jouets à projectiles qui sont capables de lancer un objet autre que ceux fournis avec le jouet	59
7.7.2	Jouet qui peut lancer un projectile avec une énergie cinétique supérieure à 0,08 J	59
7.8	Imitations de masques ou de casques de protection (voir 4.14.2 et A.19).....	59
7.9	Cerfs-volants jouets (voir 4.13).....	59
7.10	Patins à roulettes, patins à roulettes en ligne, planches à roulettes et certains autres jouets porteurs (voir 4.15.1.2 et A.20)	59
7.10.1	Patins à roulettes, patins à roulettes en ligne et planches à roulettes.....	59
7.10.2	Jouets porteurs sans dispositif de freinage.....	60
7.10.3	Jouets électriques porteurs	60
7.10.4	Notice d'utilisation	60
7.11	Jouets destinés à être attachés à un berceau, un lit ou un landau ou de part et d'autre d'un berceau, d'un lit ou d'un landau (voir 5.4 f)	60
7.12	Anneaux de dentition contenant du liquide (voir 5.5)	61
7.13	Amorces à percussion spécifiques pour jouets (voir 4.19)	61
7.14	Acoustique (voir 4.19 et 4.20).....	61
7.15	Bicyclettes-jouets (voir 4.15.2.2).....	61
7.16	Jouets destinés à supporter le poids d'un enfant (voir 4.15.1.2, 4.15.2.2, 4.15.3 et 4.15.4).....	61
7.17	Jouets comprenant des monofilaments (voir 5.9)	62
7.18	Trottinettes-jouets (voir 4.15.5.2).....	62
7.19	Chevaux à bascule et jouets similaires (voir 4.15.3 et A.21).....	62
7.20	Coffrets d'expériences magnétiques/électriques (voir 4.23.3 et A.51)	62
7.21	Jouets munis de câbles électriques de plus de 300 mm de long (voir 5.4 i)	63
7.22	Jouets munis de cordes ou de chaînes destinés aux enfants à partir de 18 mois et plus mais de moins de 36 mois (voir 5.4 b), 5.4 c) et 5.4 g)	63
8	Méthodes d'essai.....	63
8.1	Exigences générales d'essai.....	63
8.2	Cylindre pour petits éléments (voir 4.6, 4.11, 4.18, 4.23.2, 4.23.3, 4.25, 5.1, 5.2 et A.36)	63
8.3	Essai de torsion (voir 4.6, 4.11, 4.14.2, 4.17, 4.18, 4.22, 4.23.2, 4.25, 5.1, 5.10, 5.12, 5.13 et Article 6)	64

8.4	Essai de traction (voir A.37)	64
8.4.1	Appareillage	64
8.4.2	Mode opératoire	65
8.5	Essai de chute (voir 4.5, 4.6, 4.10.2, 4.14.2, 4.22, 4.23.2, 4.25, 5.1, 5.10, 5.12 et 5.13)	67
8.6	Essai de basculement (voir 4.10.2, 4.22, 4.23.2, 5.1, 5.10, 5.12 et 5.13)	67
8.7	Essai de choc (voir 4.5, 4.6, 4.10.2, 4.14.2, 4.22, 4.23.2, 4.25, 5.1, 5.10, 5.12, 5.13 et A.38)	68
8.8	Essai de compression (voir 4.6, 4.14.2, 4.22, 4.23.2, 4.25, 5.1, 5.10, 5.12, 5.13 et A.39)	68
8.9	Essai de trempage (voir 4.11, 4.23.2, 5.1, 5.10 et 5.12)	69
8.10	Accessibilité d'une partie ou d'un élément (voir 4.5, 4.7, 4.8, 4.10.2, 4.10.4, 4.15.1.3, 4.21, 5.2 et 5.7)	69
8.10.1	Principe	69
8.10.2	Appareillage	69
8.10.3	Mode opératoire	69
8.11	Acuité des bords (voir 4.5, 4.7, 4.9, 4.10.2, 4.14.2, 4.15.1.3 et 5.1)	71
8.11.1	Principe	71
8.11.2	Appareillage	71
8.11.3	Mode opératoire	72
8.12	Acuité des pointes (voir 4.5, 4.8, 4.9, 4.10.2, 4.14.2, 4.15.1.3, 5.1 et A.40)	72
8.12.1	Principe	72
8.12.2	Appareillage	73
8.12.3	Mode opératoire	74
8.13	Flexibilité des fils métalliques (voir 4.8 et A.41)	74
8.13.1	Généralités	74
8.13.2	Fils métalliques et autres composants métalliques destinés à être pliés	74
8.13.3	Fils métalliques susceptibles d'être pliés	75
8.14	Matériaux expansibles (voir 4.6)	75
8.15	Rupture de jouets contenant du liquide (voir 5.5 et A.42)	75
8.16	Forme géométrique de certains jouets (voir 5.8, 5.11 et A.43)	76
8.17	Durabilité des jouets actionnés par la bouche (voir 4.11 et A.44)	76
8.17.1	Jouets à projectiles actionnés par la bouche	76
8.17.2	Autres jouets actionnés par la bouche	76
8.18	Mécanismes pliants ou coulissants (voir 4.10.1 et A.45)	77
8.18.1	Charges	77
8.18.2	Poussettes-jouets et landaus-jouets	78
8.18.3	Autres jouets susceptibles de s'affaisser (voir 4.10.1 c)	78
8.19	Résistance électrique des cordes (voir 4.13)	78
8.20	Dimension de la section transversale des cordes (voir 5.4 a)	79
8.21	Résistance statique (voir 4.15.1.3, 4.15.1.5, 4.15.3, 4.15.4 et A.46)	79
8.22	Résistance dynamique (voir 4.15.1.3)	80
8.22.1	Principe	80
8.22.2	Charges	80
8.22.3	Mode opératoire	81
8.23	Stabilité	83
8.23.1	Jouets destinés à supporter le poids d'un enfant (voir 4.15.1.4, 4.15.3 et 4.15.4)	83
8.23.2	Jouets lourds immobiles (voir 4.16)	83
8.24	Détermination de l'énergie cinétique (voir A.47)	83
8.24.1	Énergie cinétique des projectiles (voir 4.17.3)	83
8.24.2	Énergie cinétique des arcs et flèches (voir 4.17.4)	83
8.25	Feuilles de plastique	84
8.25.1	Épaisseur (voir 4.3, 5.3 et Article 6)	84
8.25.2	Adhérence (voir 5.3)	84
8.26	Performance de freinage	84
8.26.1	Performance de freinage de certains jouets porteurs (voir 4.15.1.5)	84
8.26.2	Performance de freinage des bicyclettes-jouets (voir 4.15.2.3)	85
8.26.3	Performance de freinage des trottinettes-jouets (voir 4.15.5.5)	85
8.27	Résistance des tubes de direction de trottinette-jouet (voir 4.15.5.3)	86
8.27.1	Résistance aux forces verticales descendantes	86
8.27.2	Résistance aux forces verticales ascendantes	86
8.28	Détermination des niveaux de pression acoustique d'émission (voir 4.20)	87

8.28.1	Généralités	87
8.28.2	Modes opératoires d'essai	91
8.29	Détermination de la vitesse maximale de fonctionnement normal des jouets électriques porteurs (voir 4.15.1.2, 4.15.1.5, 4.15.1.8 et 5.6)	102
8.30	Mesurage des échauffements (voir 4.21)	102
8.31	Couvercles des coffres-jouets (voir 4.14.1 c)).....	102
8.31.1	Généralités	102
8.31.2	Soutien du couvercle	102
8.31.3	Essai de durabilité pour les couvercles à charnières à ouverture verticale	103
8.32	Essai des petites balles et des ventouses (voir 4.17, 4.22, 4.25, 5.11 et 5.13)	103
8.32.1	Petites balles et ventouses (voir Article 6)	103
8.32.2	Petites balles attachées à un jouet par une corde	103
8.33	Essai pour figurines (voir 5.11).....	104
8.34	Essai de traction pour aimants (voir 4.23.2 et A.51)	104
8.34.1	Généralités	104
8.34.2	Jouets contenant plus d'un aimant ou composant magnétique	105
8.34.3	Jouet contenant uniquement un aimant	105
8.35	Flux d'induction magnétique (voir 4.23.2 et 4.23.3)	105
8.35.1	Généralités	105
8.35.2	Appareillage	105
8.35.3	Mode opératoire.....	106
8.35.4	Calcul du flux d'induction magnétique	106
8.36	Périmètre des cordes et des chaînes (voir 5.4 c) et 5.4 d)).....	107
8.36.1	Matériel d'essai.....	107
8.36.2	Modes opératoires d'essai	108
8.37	Mesurages des balles de yo-yo (voir 4.24)	111
8.37.1	Mesurage de la longueur initiale l_0	111
8.37.2	Mesurage de la constante élastique k	112
8.38	Essai de séparation des éléments auto-détachables (voir 5.4 b), 5.4 c) et 5.14)	113
8.39	Cordes auto-rétractables (voir 5.4 e)).....	113
8.40	Longueur des cordes, chaînes et câbles électriques (voir 5.4 b), 5.4 c), 5.4 g), 5.4 h) et 5.4 i))	113
Annexe A (informative) Historique et justification de la présente Norme européenne		114
A.1	Généralités	114
A.2	Domaine d'application (voir Article 1).....	114
A.3	Propreté des matériaux (voir 4.1)	115
A.4	Assemblage (voir 4.2)	115
A.5	Feuilles de plastique souples (voir 4.3)	115
A.6	Verre (voir 4.5 et 5.7)	115
A.7	Matériaux expansibles (voir 4.6)	115
A.8	Bords (voir 4.7)	116
A.9	Pointes et fils métalliques (voir 4.8)	116
A.10	Parties saillantes (voir 4.9)	117
A.11	Mécanismes pliants et coulissants (voir 4.10.1)	117
A.12	Mécanismes d'entraînement (voir 4.10.2)	117
A.13	Charnières (voir 4.10.3).....	118
A.14	Ressorts (voir 4.10.4)	118
A.15	Jouets actionnés par la bouche et autres jouets destinés à être mis dans la bouche (voir 4.11).....	118
A.16	Ballons de baudruche (voir 4.3, 4.12 et 7.3).....	119
A.17	Cordes des cerfs-volants jouets (voir 4.13).....	119
A.18	Jouets dans lesquels un enfant peut entrer (voir 4.14.1).....	119
A.19	Masques et casques (voir 4.14.2 et 7.8)	119
A.20	Jouets destinés à supporter le poids d'un enfant (voir 4.15 et 7.10)	120
A.21	Chevaux à bascule et jouets similaires (voir 4.15.3)	121
A.22	Projectiles (voir 4.17)	121
A.23	Jouets aquatiques et jouets gonflables (voir 4.18 et 7.4).....	122
A.24	Amorces à percussion spécifiquement conçues pour les jouets et jouets comportant ces amorces (voir 4.19).....	122

EN 71-1:2014 (F)

A.25	Acoustique (voir 4.20)	122
A.26	Exigences générales pour les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois (voir 5.1)	126
A.27	Jouets souples rembourrés et parties souples rembourrées de jouets (voir 5.2).....	127
A.28	Adhérence des feuilles de plastique (voir 5.3)	128
A.29	Cordes et chaînes de jouets (voir 5.4)	128
A.30	Jouets contenant du liquide (voir 5.5 et A.42)	130
A.31	Forme et taille de certains jouets (voir 5.8 et A.43).....	131
A.32	Jouets comprenant des monofilaments (voir 5.9).....	131
A.33	Avertissements, marquages et notice d'utilisation (voir 7.1)	131
A.34	Avertissement pour les jouets non destinés aux enfants de moins de 36 mois (voir 7.2)	133
A.35	Avertissements se rapportant aux jouets fonctionnels (voir 7.5)	133
A.36	Cylindre pour petits éléments (voir 8.2)	133
A.37	Essai de traction (voir 8.4)	134
A.38	Essai de choc (voir 8.7).....	134
A.39	Essai de compression (voir 8.8).....	134
A.40	Acuité des pointes (voir 8.12).....	134
A.41	Flexibilité des fils métalliques (voir 8.13).....	134
A.42	Rupture d'anneaux de dentition contenant du liquide (voir 8.15 et A.30)	134
A.43	Forme géométrique de certains jouets (voir 8.16 et A.31)	134
A.44	Durabilité des jouets actionnés par la bouche (voir 8.17)	135
A.45	Mécanismes pliants ou coulissants (voir 8.18)	135
A.46	Résistance statique (voir 8.21)	135
A.47	Énergie cinétique des projectiles, arcs et flèches (voir 8.24)	135
A.48	Petites balles (voir 4.22 et 5.10).....	135
A.49	Trottinettes-jouets (voir 4.15.5)	137
A.50	Jouets de forme hémisphérique (voir 5.12)	137
A.51	Aimants (voir 4.23).....	138
A.52	Balles de yo-yo (voir 4.24)	140
A.53	Sangles destinées à être portées entièrement ou partiellement autour du cou (voir 5.14)	143
A.54	Ventouses (voir 5.13).....	143
A.55	Jouets qui font corps avec un produit alimentaire (voir 4.25)	144
A.56	Emballage (voir Article 6).....	144
Annexe ZA (informative) Articles de la présente Norme européenne concernant les exigences essentielles ou d'autres dispositions des Directives UE		146
Bibliographie		148

Avant-propos

Le présent document (EN 71-1:2014) a été élaboré par le Comité Technique CEN/TC 52 "Sécurité des jouets", dont le secrétariat est tenu par DS.

Cette Norme européenne devra recevoir le statut de norme nationale, soit par publication d'un texte identique, soit par entérinement, au plus tard en mai 2015, et toutes les normes nationales en contradiction devront être retirées au plus tard en mai 2015.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. Le CEN et/ou le CENELEC ne saurait [sauraient] être tenu[s] pour responsable[s] de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

Le présent document remplace l'EN 71-1:2011+A3:2014.

La présente Norme européenne a été élaborée dans le cadre d'un mandat donné au CEN par la Commission Européenne et l'Association Européenne de Libre Échange et vient à l'appui des exigences essentielles de la Directive UE 2009/48/CE.

Pour la relation avec la Directive UE 2009/48/CE, voir l'Annexe ZA, informative, qui fait partie intégrante de la présente Norme européenne.

La présente Norme européenne est la première partie de la Norme européenne applicable à la sécurité des jouets.

La présente Norme européenne « *Sécurité des jouets* » comporte les parties suivantes :

- *Partie 1 : Propriétés mécaniques et physiques* [le présent document] ;
- *Partie 2 : Inflammabilité* ;
- *Partie 3 : Migration de certains éléments* ;
- *Partie 4 : Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes* ;
- *Partie 5 : Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences chimiques* ;
- *Partie 7 : Peintures au doigt — Exigences et méthodes d'essai* ;
- *Partie 8 : Jouets d'activité à usage familial* ;
- *Partie 9 : Composés organiques chimiques — Exigences* ;
- *Partie 10 : Composés organiques chimiques — Préparation et extraction des échantillons* ;
- *Partie 11 : Composés chimiques organiques — Méthodes d'analyse* ;
- *Partie 12 : N-Nitrosamines et substances N-nitrosables* ;
- *Partie 13 : Jeux de table olfactifs, kits cosmétiques et jeux gustatifs* ;
- *Partie 14 : Trampolines à usage familial*.

EN 71-1:2014 (F)

NOTE 1 En complément des parties susmentionnées de l'EN 71, les documents de recommandations suivants ont été publiés : le Rapport CEN, CR 14379, *Classification des jouets – Lignes directrices*, le Rapport technique CEN/TR 15071, *Sécurité des jouets – Traductions nationales des avertissements et notices d'utilisation de l'EN 71* et le Rapport technique CEN/TR 15371, *Sécurité des jouets – Réponses aux demandes d'interprétation de l'EN 71-1, EN 71-2 et EN 71-8*.

NOTE 2 Des exigences légales différentes peuvent exister dans les États non membres de l'Union Européenne.

Cette nouvelle édition comporte les principales modifications éditoriales et techniques significatives suivantes :

- L'avant-propos a été mis à jour conformément aux nouvelles parties de la série de l'EN 71-1.
- Le texte de la note du 5.2 b) a été aligné sur le texte du premier tiret du 5.1.
- En 5.4 et 8.39 le texte « de plus de 6 mm » a été ajouté.
- L'Annexe B « Changements techniques significatifs entre la présente Norme européenne et la version précédente » a été supprimée.
- De plus, il s'est avéré nécessaire, selon les règles contenues dans le Règlement Intérieur du CEN/CENELEC – Partie 3, de modifier certaines notes :

4.25

Le contenu de la Note concernant la Directive 2009/48/C a été déplacé à la fin du A.55.

Article 5

La première phrase de l'Article 5 d'origine a été insérée au début du A.26.

Le contenu de la Note concernant la Directive 2009/48/C a été déplacé à la fin du A.26.

Article 7

Le contenu de la Note concernant la Directive 2009/48/C a été déplacé à la fin du A.33 et la première phrase a été modifiée.

7.1

La Note est devenue normative.

8.10.3

Les Notes 1 et 2 sont devenues normatives.

8.15

La Note est devenue normative.

8.22.3.1

Dans les 4 Notes, « il convient de », « il est recommandé de », « il est possible de » ont été remplacés par « il est approprié de ».

8.28.1.4

L'ancienne Note a été modifiée (« il convient de » a été remplacé par « il est approprié de... »).

8.34.2

L'ancienne Note est devenue normative.

Selon le Règlement Intérieur du CEN-CENELEC les instituts de normalisation nationaux des pays suivants sont tenus de mettre cette Norme européenne en application : Allemagne, Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

Introduction

La présente Norme européenne vise à réduire dans toute la mesure du possible les dangers non perceptibles par les utilisateurs mais elle ne couvre pas les dangers inhérents (par exemple, instabilité des trottinettes à deux roues, pointe des aiguilles des nécessaires de couture etc.) et évidents pour les enfants ou les personnes qui en ont la charge. En supposant que les jouets sont utilisés selon l'usage prévu, il convient qu'ils ne présentent pas d'autres dangers pour les enfants auxquels ils sont destinés (conformément à la Directive 2009/48/CE, «destiné à être utilisé par» signifie que les parents ou la personne chargée de la surveillance doivent pouvoir raisonnablement déduire des fonctions, dimensions et caractéristiques d'un jouet que celui-ci est destiné à être utilisé par des enfants de la catégorie d'âge indiquée). Il convient également de tenir compte de l'utilisation prévisible, eu égard au comportement des enfants, qui normalement ne font pas preuve de la «diligence moyenne» propre à l'utilisateur adulte.

En règle générale, les jouets sont conçus et fabriqués pour des âges particuliers d'enfants. Leurs caractéristiques correspondent à l'âge et au stade de développement des enfants et leur utilisation suppose certaines aptitudes.

Les accidents sont fréquemment causés par le fait que le jouet est donné à des enfants auxquels il n'est pas destiné ou est utilisé dans un autre but que celui pour lequel il a été conçu. Il convient donc que le choix d'un jouet ou jeu fasse l'objet d'un soin attentif ; il y a lieu de tenir compte du développement mental et physique de l'enfant qui sera amené à l'utiliser.

Les exigences de la présente Norme européenne ne libèrent pas les parents, ou les personnes qui s'occupent des enfants, de leur responsabilité de surveiller l'enfant pendant qu'il joue.

1 Domaine d'application (voir A.2)

La présente Norme européenne spécifie les exigences et les méthodes d'essai pour les propriétés mécaniques et physiques des jouets.

La présente Norme européenne s'applique aux jouets pour enfants ; on entend par «jouet» tout produit conçu ou destiné, exclusivement ou non, à être utilisé à des fins de jeux par des enfants de moins de 14 ans. Il fait référence à des jouets neufs et en tenant compte de la durée d'utilisation normale et prévisible et de conditions normales ou prévisibles d'utilisation des jouets, eu égard au comportement des enfants.

Elle comporte des exigences spécifiques pour les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois, aux enfants de moins de 18 mois et à ceux qui sont trop jeunes pour s'asseoir tout seuls. Conformément à la Directive 2009/48/CE, «destiné à être utilisé par» signifie que les parents ou la personne chargée de la surveillance doivent pouvoir raisonnablement déduire des fonctions, dimensions et caractéristiques d'un jouet que celui-ci est destiné à être utilisé par des enfants de la catégorie d'âge indiquée. Par conséquent, pour les besoins de la présente Norme européenne, les *jouets souples rembourrés* avec fonctions simples à tenir et câliner, par exemple, sont considérés comme des jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois.

NOTE Pour des informations relatives à la catégorie d'âge des jouets et, en particulier, quels jouets sont destinés aux enfants de moins de 36 mois et lesquels ne le sont pas, se reporter au rapport CEN CR 14379, aux lignes directrices de la Consumer Product Safety Commission (CPSC) relatives à la détermination de l'âge, au Guide 11 du CEN/CENELEC et aux documents de recommandations de la Commission européenne.

La présente Norme européenne spécifie également des exigences relatives à l'*emballage*, au marquage et à l'étiquetage.

Elle ne traite pas des instruments de musique, des équipements de sports ou autres produits semblables mais elle concerne leurs contreparties en jouet.

Elle ne s'applique pas aux jouets suivants :

- les équipements pour aires collectives de jeu destinées à une utilisation publique ;
- les machines de jeu automatiques, à pièces ou non, destinées à une utilisation publique ;
- les véhicules de jeu équipés de moteurs à combustion (voir A.2) ;
- les jouets machine à vapeur ;
- les frondes et lance-pierres.

Les éléments propulsés en vol libre par l'enfant en lâchant un élastique (par exemple, les avions et les fusées) sont considérés comme des frondes (voir le cinquième tiret ci-dessus).

La présente Norme européenne ne traite pas de l'aspect de sécurité électrique des jouets, qui fait l'objet de l'EN 62115.

En outre, elle ne traite pas des articles qui, pour les besoins de la présente Norme européenne, ne sont pas considérés comme des jouets :

- a) les objets décoratifs servant aux fêtes et célébrations ;

- b) les produits destinés à des collectionneurs, à condition que le produit ou son *emballage* indique de façon visible et lisible qu'il est destiné aux collectionneurs âgés d'au moins 14 ans. Des exemples de produits appartenant à cette catégorie :
- 1) les modèles réduits à l'identique, construits à l'échelle en détail (voir A.2) ;
 - 2) les coffrets d'assemblage de modèles réduits construits à l'échelle en détail ;
 - 3) les poupées folkloriques et décoratives, et autres articles similaires ;
 - 4) les répliques historiques de jouets ;
 - 5) les reproductions d'armes à feu réelles ;
- c) les équipements sportifs, y compris les patins à roulettes, les patins en ligne et les planches à roulettes destinés aux enfants pesant plus de 20 kg ;
- d) les bicyclettes ayant une *hauteur de selle maximale* supérieure à 435 mm, distance mesurée à la verticale entre le sol et la surface supérieure de la selle, cette dernière se trouvant en position horizontale et réglée sur la position la plus basse ;
- e) les *trottinettes* et autres moyens de transport conçus pour le sport ou qui sont destinés à être utilisés à des fins de déplacement sur les voies et les sentiers publics ;
- f) les véhicules électriques destinés à être utilisés pour les déplacements sur les voies et les sentiers publics, ou sur leurs trottoirs ;
- g) les équipements nautiques destinés à être utilisés dans des eaux profondes et les dispositifs pour apprendre à nager destinés aux enfants, tels que les sièges de natation et les aides à la natation ;
- h) les puzzles de plus de 500 pièces ;
- i) les armes et pistolets à air comprimé, à l'exception des pistolets à eau et revolvers à eau ;
- j) les arcs à flèches d'une longueur supérieure à 120 cm ;
- k) les feux d'artifice, y compris les amorces à percussion qui ne sont pas spécialement conçues pour des jouets ;
- l) les produits et jeux comprenant des projectiles à pointe acérée, tels que les jeux de fléchettes à pointe métallique ;
- m) les produits éducatifs fonctionnels, tels que les fours électriques, fers électriques et autres *produits fonctionnels*, tels que définis dans la Directive UE 2009/48/CE, alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts et vendus exclusivement pour être employés à des fins éducatives, sous la surveillance d'un adulte ;
- n) les produits destinés à être utilisés dans les écoles à *des fins d'enseignement* et dans d'autres contextes pédagogiques, sous la surveillance d'un instructeur adulte, tels que les équipements scientifiques ;
- o) les équipements électroniques, tels que les ordinateurs personnels et les consoles de jeu, servant à utiliser des logiciels interactifs et les périphériques associés, à moins que ces équipements électroniques ou les périphériques associés ne soient spécifiquement conçus pour les enfants et destinés à ceux-ci, et aient une valeur ludique, tels que les ordinateurs personnels, claviers, manettes de jeu ou volants spécialement conçus ;
- p) les logiciels interactifs destinés aux loisirs et aux divertissements, tels que les jeux électroniques, et leurs supports de mémoire, tels que les disques compacts ;

EN 71-1:2014 (F)

- q) les sucettes de puériculture ;
- r) les luminaires attrayants pour les enfants ;
- s) les transformateurs électriques pour jouets ;
- t) les accessoires de mode pour enfants, non destinés à être utilisés à des fins de jeu (voir A.2) ;
- u) les équipements de protection individuelle, y compris les aides à la flottabilité telles que les bracelets et sièges de natation (voir A.23) ; les lunettes de natation, les lunettes de soleil et autres protections de l'œil, de même que les casques de cyclistes et de patineurs (voir A.19).

2 Références normatives

Les documents ci-après, dans leur intégralité ou non, sont des références normatives indispensables à l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

EN 71-8, *Sécurité des jouets — Partie 8 : Jouets d'activité à usage familial*

EN 15649-3, *Articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau — Partie 3 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires propres aux dispositifs de Classe A*

EN 50332-1, *Équipement de systèmes acoustiques : Casques et écouteurs associés avec un baladeur — Méthode de mesure de niveau maximal de pression acoustique et prise en compte d'une limite — Partie 1 : Méthode générale pour «un équipement complet»*

EN 61672-1, *Électroacoustique — Sonomètres — Partie 1 : Spécifications (IEC 61672-1)*

EN ISO 868, *Plastiques et ébonite — Détermination de la dureté par pénétration au moyen d'un duromètre (dureté Shore) (ISO 868)*

EN ISO 3744, *Acoustique — Détermination des niveaux de puissance acoustique et des niveaux d'énergie acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique — Méthode d'expertise dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant (ISO 3744)*

EN ISO 3745, *Acoustique — Détermination des niveaux de puissance acoustique et des niveaux d'énergie acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique — Méthodes de laboratoire pour les salles anéchoïques et les salles semi-anéchoïques (ISO 3745)*

EN ISO 3746, *Acoustique — Détermination des niveaux de puissance acoustique et des niveaux d'énergie acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique — Méthode de contrôle employant une surface de mesure enveloppante au-dessus d'un plan réfléchissant (ISO 3746)*

EN ISO 4287, *Spécification géométrique des produits (GPS) — État de surface : Méthode du profil — Termes, définitions et paramètres d'état de surface (ISO 4287)*

EN ISO 6508-1, *Matériaux métalliques — Essai de dureté Rockwell — Partie 1 : Méthode d'essai (échelles A, B, C, D, E, F, G, H, K, N, T) (ISO 6508-1)*

EN ISO 11201, *Acoustique — Bruit émis par les machines et équipements — Détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant avec des corrections d'environnement négligeables (ISO 11201)*